

**25-A-0227**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MOSAIC /RELAIS NATURE DU PARC DE LA  
DEULE - ACTE DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE SAISONNIER 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 16 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 16 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 24-DD-0032 du 19 janvier 2024 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc - Relais Nature du parc de la Deûle, identifiant Hélios n° 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0071 en date du 20 février 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 juillet 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 08 juillet 2025 ;



## Arrêté Du Président

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire saisonnier 2025 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1.** Pour la période du 15 juillet au 19 octobre 2025, Tessa PLESSIET est nommée mandataire de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

**Article 2.** Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 3.** Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 4.** Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-A-0232**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**ECOBONUS - DISPOSITIF "CHANGER ÇA RAPPORTE" - AGENCE DE SERVICES  
ET DE PAIEMENTS (ASP) - ARRETE D'ATTRIBUTION MODIFICATIF N° 8 - PERIODE  
2024/2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 18 C 0524 du 15 juin 2018 autorisant le lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour la mise en œuvre du projet ECOBONUS "Péage inversé" ayant pour objet la mise en place d'un programme d'incitation au changement de comportements de mobilité en vue de diminuer la congestion sur les axes structurants de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu la délibération n° 22-C-0394 du 16 décembre 2022 autorisant, d'une part, la signature de l'avenant n° 2 avec la société WORLDLINE pour tenir compte de la suppression des prestations liées aux récompenses et ramenant le montant du marché à 8 812 114,43 € HT et d'autre part, la signature de la convention de mandat avec l'Agence de Services et de Paiements (ASP) afin qu'elle puisse assurer le versement des récompenses auprès des participants ;

Vu la délibération n° 23-C-0073 du 14 avril 2023 autorisant, d'une part, la signature de l'avenant n° 3 avec la société WORLDLINE afin de prolonger le marché de trois mois et de permettre l'interfaçage avec l'ASP et portant le montant du marché à 9 187 094,43 € HT et, d'autre part, d'adopter le règlement relatif aux règles d'éligibilité, de sélection et d'attribution des récompenses ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0503 du 29 juin 2022 autorisant le transfert à la Société par Actions Simplifiées (SAS) WORLDLINE France par avenant n° 1 notifié le 9 août 2022 ;

25-A-0232



## Arrêté Du Président

Vu la décision directe n° 24-DD-0175 du 12 mars 2024 autorisant la signature de l'avenant n° 4 avec la société WORLDLINE afin d'affermir la tranche optionnelle n° 1 (A25 et RN41) ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0563 du 14 novembre 2024 arrêtant la liste des participants au programme au titre de l'année 2024 pour permettre le versement des récompenses par l'ASP ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0578 du 18 décembre 2024 arrêtant la liste modificative et complémentaire des participants au programme "Changer ça rapporte" sur la tranche optionnelle n°1 pour l'année 2024 ;

Vu les arrêtés n° 25-A-0009 du 20 janvier 2025, n° 25-A-0049 du 21 février 2025, n° 25-A-0087 du 20 mars 2025, n° 25-A-0109 du 9 avril 2025, n° 25-A-0161 du 13 mai 2025 et n° 25-A-0193 du 19 juin 2025 arrêtant les listes modificatives et complémentaires des participants au programme "Changer ça rapporte" sur la tranche optionnelle n° 1 pour la période 2024/2025 ;

Vu la notification du marché à la Société Anonyme WORLDLINE en date du 14 juin 2022 pour un montant de 11 330 648,29 € HT sur l'ensemble des tranches ;

Vu la convention de mandat signée le 19 juillet 2023 entre l'ASP et la MEL relative au paiement des récompenses du dispositif "Changer ça rapporte" pour le compte de la MEL ;

Considérant que, dans le cadre des contrôles relevant de l'ASP pour procéder au paiement de l'aide au bénéficiaire après ordonnancement, un arrêté attributif global annuel mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance, adresses des bénéficiaires doit être adressé par la MEL ;

Considérant l'évolution de la liste des participants au programme "Changer ça rapporte" suite, d'une part, à des modifications d'informations personnelles et, d'autre part, à des participants nouvellement inscrits ;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** La liste modificative et complémentaire des participants au programme "Changer ça rapporte" sur la tranche optionnelle n° 1 pour la période 2024/2025 est jointe au présent arrêté ;



## **Arrêté Du Président**

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.